



Pension Investment
Association of Canada

Association canadienne des
gestionnaires de caisses de retraite

Le 9 septembre 2013

Madame Agnès Maltais
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Saint-Amable
4^e étage
(Québec) G1R 4Z1

Par courriel : ministre@mess.gouv.qc.ca

Madame Maltais
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Objet : Projet de loi 39 : Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER)

L'Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite, communément appelée PIAC (Pension Investment Association of Canada) représente les caisses de retraite canadiennes depuis 1977. Les professionnels de placements expérimentés employés par les caisses de retraite membres de PIAC surveillent et gèrent plus d'un billion d'actifs au nom de millions de Canadiens. La mission de PIAC est de promouvoir, dans l'intérêt des promoteurs et des bénéficiaires des régimes de retraite, des politiques et des pratiques saines en matière de placement et de gouvernance.

En tant qu'organisme représentatif des plus importants fonds de pension du Canada, nous nous réjouissons d'avoir l'occasion de réagir à l'introduction du projet de loi 39. Lors de notre précédente plaidoirie au sujet des RVER adressée à M. David Bahan, directeur de la Direction des études économiques fiscales et taxe de vente au ministère des Finances, en date du 9 mai 2012, nous avons fait un bon nombre de suggestions touchant au projet de loi sur les RVER. Vous trouverez ci-dessous un résumé de nos commentaires sur les points que nous avons alors traités ainsi que sur quelques nouvelles questions à considérer.

Points relevés dans notre précédente lettre du 9 mai 2012 :

- Harmonisation des RPAC et des RVER avec d'autres provinces.
 - Le nouveau projet de loi manque de clarté quant à la manière dont il s'uniformisera avec les autres provinces et la priorité que le gouvernement du

Québec a donné à cette question. Nous incitons à ce que le règlement aille en ce sens, particulièrement en ce qui concerne les options d'investissement par défaut acceptables ainsi que pour garantir que les applications des RPAC et des RVER au niveau national seront peu coûteuses.

- Nous vous suggérons également que la loi et ses règlements confirment la transférabilité entre un RVER et un RPAC dans les autres régions du Canada.
- L'emploi du principe de prudence comme fondement pour mettre en place les options d'investissement par défaut ainsi que d'autres options de placement.
 - Nous félicitons le gouvernement du Québec d'avoir soutenu une approche d'options d'investissement fondée sur des principes plutôt qu'une approche normative.
- L'emploi de « série de fonds à cycle de vie » (série de fonds à date cible avec différents niveaux de risques) comme unique option par défaut.
 - Nous comprenons que le règlement fournira plus de précisions au sujet de l'option par défaut et nous suggérons que des séries de fonds à date cible fondés sur les risques soient expressément compris parmi ces options. Nous encourageons fortement ce type de fonds ainsi que l'inclusion dans les règlements de l'uniformisation des règles d'option par défaut. Nous encourageons ce type de fonds puisqu'il représente, dans le marché, un ensemble bien diversifié de portefeuilles d'investissement semblables à ceux disponibles aux investisseurs institutionnels, selon leur tolérance au risque.
 - Nous pensons qu'il doit y avoir de la flexibilité dans la réglementation pour tenir compte des développements dans l'industrie des régimes d'accumulation de capital.
 - Nous avons hâte de commenter ces règlements.
- Éclaircissements des responsabilités de l'employeur et du suivi qu'il doit exercer sur l'administrateur.
 - Nous étions satisfaits de voir que la responsabilité de l'employeur se limitait à la communication initiale avec les membres, à la perception et au dépôt des cotisations.
- La capacité des caisses de retraite ainsi que des banques et des sociétés d'assurances d'agir en tant qu'administrateurs.
 - L'article 13 du projet de loi semble être toujours trop limité pour inclure certaines caisses de retraite comme administrateurs. Nous avons recommandé que le spectre des administrateurs potentiels soit élargi afin de garantir que des caisses de retraite plus importantes puissent se qualifier pour agir en tant qu'administrateurs. Cela assurerait un environnement compétitif et axé sur la diminution des coûts.
- Équilibre entre la complexité des options de placements et le faible niveau des coûts d'administration.

- Étant donné que les règlements sont encore en cours d'élaboration, nous recommandons qu'il y ait une volonté de reconnaître qu'un équilibre raisonnable entre complexité des options de placements de fonds et coûts moindres puisse être atteint. Certaines options de placements de fonds peuvent avoir des frais plus élevés en raison du type d'investissements (ex. placements alternatifs), mais ces dernières pourraient offrir de meilleurs rendements à long terme pour les investisseurs.
- Le législateur doit veiller à ce que les comparaisons de frais soient basées sur des options de fonds comparables.
- Les frais de fonctionnement et de transactions ne doivent pas être omis lors de l'évaluation des coûts. Autrement dit, la notion de coût moindre devrait s'appliquer au coût total des investissements et de l'administration du régime.

Les nouvelles questions que nous souhaitons soulever incluent :

- La modification du choix d'investissement par l'administrateur.
 - L'article 25 stipule que le choix de placement d'un participant ne peut être modifié par l'administrateur qu'à la demande du participant ou dans les circonstances et selon les modalités prévues par le règlement. Nous recommandons que le règlement reconnaisse qu'il pourrait exister certaines circonstances selon lesquelles un administrateur ne pourrait plus offrir un fonds en particulier (ex. : lorsqu'un gestionnaire de fonds abolit un fonds d'investissement sous-jacent ou lorsqu'il serait prudent pour un administrateur de cesser d'utiliser une option d'investissement particulière afin de protéger les membres du RVER). Si cela se produit, l'administrateur devrait essayer de remplacer le fonds aboli par un autre fonds qui respecte les termes de la loi, aviser les participants du changement et leur fournir l'option de rediriger leurs avoirs vers une autre option de placement s'ils le souhaitent. Le règlement ne doit pas uniquement garantir que dans de telles circonstances ces changements puissent avoir lieu, il doit également fournir des conseils quant au fonds de remplacement et dresser un plan d'action pour aviser les membres.
- Restreindre l'administrateur à un seul régime.
 - L'article 11 restreint chaque administrateur à un seul régime. L'article 21 stipule que le régime doit être offert aux mêmes conditions pour tous les participants. L'approche du régime unique peut être inutilement restrictive. Le critère d'un régime peu coûteux, en presumant que cela est l'objectif de cette disposition, est déjà inscrit dans la loi (article 26). Les administrateurs ont l'obligation d'offrir des régimes peu coûteux. La manière dont ils procèdent devrait dépendre de chacun d'entre eux. Le régime de pension agréé collectif (RPAC) dans d'autres juridictions ne restreint pas chaque administrateur à un seul régime ; nous sommes d'accord avec l'affirmation de l'ACARR que cette approche permet une certaine flexibilité tout en soutenant l'objectif de faibles coûts.

- La communication avec les participants au sujet des investissements.
 - Nous encourageons le législateur à s'assurer que les administrateurs offrent de l'information continue, non seulement l'information initiale comme la présente loi le suggère, au sujet de la performance et de la structure des options d'investissement disponibles. Les administrateurs devraient aussi offrir aux membres des outils visant à leur permettre d'augmenter la probabilité d'atteindre leurs objectifs d'épargne-retraite. Des exemples de tels outils sont les calculateurs d'épargnes et des projecteurs de revenus pour la retraite. De plus, des communications uniformisées sur les frais et les coûts devraient être favorables aux investisseurs et soutenir l'agent de surveillance et de suivi des administrateurs.

Nous remercions respectueusement le gouvernement du Québec pour l'occasion qu'il nous donne de présenter notre point de vue sur le projet de loi 39 et nous serions honorés de répondre aux questions que vous pourriez avoir au sujet de notre soumission.

Cordialement,



Brenda McInnes
Présidente